

ANNEXE 1

TARIFS au 01/01/2008

La présente annexe précise le montant des frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs évoluent selon la disposition suivante.

$$K = 0,15 + 0,39 \times 1,43 \times \text{ICHT-E/ICHTTS1}_0 + 0,08 \times 1,0332 \times 1,1936 \times \text{"351107"/40-10-10}_0 + 0,12 \times \text{TP10a/TP10a0} \times 1,2701 + 0,19 \times \text{Im/Im}_0 \times 1,7431 + 0,07 \times \text{FSD3/FSD3}_0$$

Formule dans laquelle :

ICHT-E est l'indice du coût horaire du travail dans la production et la distribution d'eau, d'assainissement, gestion des déchets et dépollution, publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

351107 est l'indice de prix de production de l'industrie française - électricité tarif vert option base

TP10a est l'indice des travaux publics (canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau), publié par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

FSD3

est l'indice frais et services divers – modèle de référence 3, publié par le Moniteur des Travaux publics et du bâtiment,

Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Tarifs des prestations complémentaires en annexe du règlement de service de l'assainissement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Diverses interventions à votre domicile	
Forfait déplacement au domicile du client pour toute intervention autre que celles spécifiquement prévues dans la présente annexe	43,00
Intervention en dehors des heures ouvrées du service à la demande du client	application d'une augmentation de 25% aux présents tarifs
Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement neuf	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour la mise en service d'un branchement neuf. Il comprend : - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières) - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser, et le système d'occultation de la boîte de branchement ne pourra être retiré qu'après nouveau contrôle de conformité. - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation, suivie de la désoccultation de la boîte de branchement	
Pour une villa individuelle	156,74
Pour un immeuble collectif	293,89
Contrôle de conformité d'un branchement d'assainissement existant	
Ce prix rémunère la réalisation d'une enquête de conformité pour le contrôle d'un branchement existant. Il comprend : - la vérification de la séparation des eaux usées et pluviales réalisée au moyen d'un test au colorant (fluorescéine), complété le cas échéant d'un test à la fumée. - la vérification des installations intérieures du logement, et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales (WC, salle de bains, cuisine, équipement électroménager, siphons de sol, gouttières)	

- Pour un immeuble, la vérification des installations des parties communes et leur raccordement sur le réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales - en cas de conformité, il sera délivrée une attestation - en cas de non conformité, l'établissement d'un rapport concernant les anomalies constatées sera adressé au client, avec la description et la nature des travaux à réaliser. Les travaux devront être réalisés dans les délais définis par la Collectivité et feront l'objet d'une nouvelle enquête.	
Pour une villa individuelle, contrôle initial	186,12
Pour une villa individuelle, contrôle secondaire	160,49
Pour un immeuble collectif, contrôle initial	377,15
Pour un immeuble collectif, contrôle secondaire	351,52
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle initial	153,81
Pour un appartement d'un immeuble collectif, contrôle secondaire	128,18
Pénalités et infractions au règlement	
NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2008
Pénalité pour retard de paiement facturée au jour de la deuxième relance	24,00
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité (1)	40,00
Intérêts moratoires facturés à un client particulier, à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	Intérêt légal augmenté de 5 points
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration et commune , à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 8 points
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel , à compter de la deuxième relance en supplément de la pénalité ci-dessus mentionnée et calculés dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture (1)	Taux de refinancement de la BCE + 12 points
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) hormis pour les clients exonérés selon la réglementation en vigueur (pénalité par rejet)	2,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV	42,00
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RDV pris à la demande du client en dehors des heures ouvrées	52,00

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

ANNEXE 2 : Les Eaux usées assimilées domestiques

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ASSIMILES DOMESTIQUES

Une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques aux réseaux publics de collecte des eaux usées vient de paraître avec l'article 37 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

Cette simplification met en place un nouveau régime qui est un **droit de raccordement pour des eaux usées assimilées domestiques**.

Les activités concernées par ce nouveau régime sont issues de la classification des redevances pour pollution de l'eau des agences de l'eau : *« Les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles la pollution de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux » (art. R.213-48-1 du code de l'environnement).*

La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 Décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 1 – Annexe 1

DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi,

activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ARTICLE 2 - MODALITES DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de **faire valoir son droit au raccordement** par une demande adressée à la collectivité organisatrice du service. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

En retour, la collectivité devra notifier son refus ou acceptation des effluents de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité devra indiquer :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés,
- les règles et prescription techniques applicables à votre activité,
- le montant éventuel de la contribution financière,
- le montant éventuel du remboursement des frais de raccordement
- la nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la collectivité concernant les effluents de l'activité.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

Cf. le paragraphe 3 du règlement de service faisant référence aux sanctions et pénalités financières dans ce règlement de service pour l'assainissement collectif domestique.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques seront préconisées au cas par cas par l'Exploitant ou la Collectivité selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration de la collectivité.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

ANNEXE 3 : Eaux industrielles (eaux non domestiques)

ARTICLE 1 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

IL s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent être notamment assimilées à ces eaux :

- Les eaux de pompage de nappe durant un chantier temporaire
- Les eaux de refroidissement
- Les eaux pluviales polluées (aire de chargement/déchargement, stockage déchet...)
- Les eaux de pompes à chaleur, eaux de drainage,

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de rejet émis par la Collectivité à l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

La Collectivité se réserve le droit de refuser la prise en charge de ces eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements seraient incompatibles avec les conditions générales d'admissibilité sur les stations d'épuration ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

En cas d'acceptation un arrêté d'autorisation de déversement sera émis par la Collectivité.

Dans le cas, où l'effluent industriel pourrait induire un risque pour le système assainissement, une convention spéciale de déversement sera établie entre les parties (Collectivité, Délégué, entreprise). Elle viendra compléter l'autorisation de déversement et définira l'ensemble des conditions techniques, juridiques et financières applicables.

ARTICLE 3 - DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Les demandes de déversement d'effluents d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font à l'aide d'un imprimé spécial qui fournit toutes indications nécessaires au Délégué pour l'instruction de la demande.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale fera l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Chaque établissement doit souscrire une autorisation de déversement séparée.

Pour les établissements classés, les déversements devront être conformes à l'ensemble des instructions relatives au rejet des eaux usées et à l'ensemble de la réglementation édictée par chacun des organismes et administrations, intervenant dans la politique de l'eau.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Délégué, être pourvus de trois branchements distincts :

- un branchement pour les eaux domestiques
- un branchement pour les eaux industrielles
- un branchement pour les eaux pluviales

Le branchement d'eaux domestiques, le branchement d'eaux industrielles ou le branchement commun (eaux domestiques et industrielles) devra être pourvu d'un ouvrage placé en domaine privé et à la limite de propriété permettant d'effectuer des prélèvements et des mesures de débits. Cet ouvrage devra être accessible, à toute heure, aux agents du Délégué.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel pourra, sur l'initiative du Délégué, être placé sur le branchement des eaux industrielles et dans un endroit accessible aux agents du Service.

L'industriel devra être en mesure d'empêcher le rejet accidentel au réseau public, des eaux non conformes à la convention.

Les branchements seront entretenus dans les mêmes conditions que celles décrites pour les eaux domestiques.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

Les rejets d'eaux pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Délégué dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et seuils définis à l'échelle du système assainissement par la Collectivité.

Les analyses seront faites par un organisme agréé.

Les frais en seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si une analyse démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues dans le présent règlement.

Si tel est le cas, les autorisations de déversement pourront être suspendues par la Collectivité et le branchement pourra être obturé en cas de danger pour le système assainissement (réseau et stations d'épuration).

ARTICLE 6 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de "prétraitement" prévues par les autorisations de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir en justifier au Délégué, en toute circonstance, au moyen d'un cahier de bord comportant les résultats d'analyses effectuées, les pannes, les opérations d'entretien et de vidange, le tout conformément à la réglementation en vigueur.

Les restaurateurs, traiteurs, boucheries, charcuteries et établissements similaires devront comporter en domaine privé un bac à graisse qui devra être vidangé chaque fois que nécessaire.

En aucun cas, les garages ne devront rejeter des hydrocarbures aux réseaux d'eaux usées ou pluviales. Les bacs de nettoyage de pièces, s'ils sont raccordés aux réseaux d'eaux usées ou pluviales, devront comporter un déboureur et un déshuileur (voir art. 1.6 du règlement du service).

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 7 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 art 8, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 8 ci-après.

Le taux de la redevance d'assainissement est fixé par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

En cas d'application d'une convention spéciale de déversement, un coefficient de majoration, dit coefficient de pollution, viendra majorer la redevance pour les établissements ayant une pollution significative différente de celle qui provient d'un usage domestique. Ce coefficient permettra de tenir compte ainsi équitablement pour chaque établissements des dépenses que les pollutions qu'il déverse entraînent pour le service de l'assainissement.

ARTICLE 8 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.